

**MAIRIE DE HOENHEIM**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2020**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE**  
**AFFICHE LE 23 JUIN 2020**

Conseillers en fonction : 33

Conseillers présents : 33

Conseillers absents : 0

Conseiller absent sans avoir donné de procuration : 0

Conseillers absents ayant donné procuration : 0

**ORDRE DU JOUR**

- 2020-23.** Désignation du secrétaire de séance.
- 2020-24.** Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2020 (uniquement par les élus sortants)
- 2020-25.** Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
- 2020-26.** Installation des commissions municipales
- 2020-27.** Centre communal d'action sociale (CCAS) :
- a) fixation du nombre de membres
  - b) élection des membres élus
- 2020-28.** Election des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)
- 2020-29.** Election des membres de la Commission d'appel d'Offres (CAO)
- 2020-30.** Création et installation d'une commission consultative chargée de l'examen des marchés à procédure adaptée et information du Conseil municipal à propos des marchés passés par notre collectivité
- 2020-31.** Délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- 2020-32.** Désignation d'un correspondant Défense
- 2020-33.** Désignation des délégués du Conseil municipal au syndicat intercommunal pour la maison de retraite « Les colombes »
- 2020-34.** Désignation des délégués du Conseil municipal dans les organismes extérieurs : Office des sports, de la culture, des arts et des loisirs de Hoenheim (OSCALH)
- 2020-35.** Désignation des délégués du Conseil municipal dans les organismes extérieurs : Centre socioculturel de Hoenheim
- 2020-36.** Désignation des délégués du Conseil municipal dans les organismes extérieurs : Société municipale de musique de Hoenheim
- 2020-37.** Désignation des délégués du Conseil municipal dans les organismes extérieurs : Conseils d'école
- 2020-38.** Désignation des délégués du Conseil municipal dans les organismes extérieurs : Mission locale et relais emploi de Schiltigheim

- 2020-39. Désignation des délégués du Conseil municipal dans les organismes extérieurs :  
Comité national d'action sociale (CNAS)
- 2020-40. Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission locale  
d'évaluation des transferts de charge (CLET) de l'Eurométropole de Strasbourg.
- 2020-41. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au Maire
- 2020-42. Indemnités de compensation aux Conseillers municipaux
- 2020-43. Indemnité de conseil au receveur municipal
- 2020-44. Droit à la formation des élus
- 2020-45. Indemnités de frais de déplacement d'hébergement de repas pour la formation des  
élus.
- 2020-46. Recrutement d'un collaborateur de cabinet
- 2020-47. Informations administratives

**Point 2020-23 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Marion ARNOLD, conseillère municipale, est désignée en qualité de secrétaire de  
séance.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Point 2020-24 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 MARS 2020**  
**(uniquement par les élus sortants)** (ANNEXE 1)

Monsieur le Maire expose.

« Conformément au règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération en  
date du 7 avril 2014 (article 26), chaque procès-verbal des délibérations du Conseil municipal est mis  
aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 2 mars 2020 est communiqué en annexe  
au présent projet de délibération.

Il sera proposé à l'approbation des seuls élus sortants, eu égard aux dispositions de l'article L.2121-  
23 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations. Ceci n'étant le cas il soumet le dernier  
procès-verbal de la précédente mandature aux 13 membres du conseil municipal dont le mandat a été  
renouvelé. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-23 ;
- VU** le règlement du Conseil municipal approuvé par délibération en date du 7 avril 2014 ;

**APPROUVE**

sans observation le procès-verbal des délibérations de la séance du Conseil municipal du 2 mars 2020.

**PROCEDE**

à la signature du procès-verbal.

**ADOPTE A L'UNANIMITE PAR 13 VOIX**

Monsieur Grégory ZEBINA entre en séance.

**Point 2020-25 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**(ANNEXE 2)**

Monsieur le Maire expose.

« L'article L.2541-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce dernier a pour objet de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de notre assemblée délibérante.

A ce titre, le règlement intérieur complète les dispositions d'ordre législatif et réglementaire qui régissent le fonctionnement interne de l'assemblée locale.

Vous êtes ainsi appelés à vous prononcer sur le projet de règlement intérieur de notre Conseil municipal, qui vous a été transmis avec le présent projet de délibération. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré,

**VU** l'article L.2541-5 du Code général des collectivités territoriales,

**DECIDE**

d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de Hoenheim, tel que joint à la présente délibération

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **Point 2020-26 : INSTALLATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à l'article 28 du règlement intérieur qui vient d'être adopté, le Conseil municipal a décidé la mise en place de 8 commissions permanentes, instances d'instruction et de préparation des dossiers relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil municipal, et qui sont les suivantes :

- 1) Finances et vie économique
- 2) Urbanisme et travaux
- 3) Education, vie scolaire et périscolaire
- 4) Petite enfance
- 5) Jeunesse et sport
- 6) Ecologie et cadre de vie
- 7) Vie culturelle et animation
- 8) Vie associative et participation citoyenne

Les commissions ont un rôle consultatif et légalement un caractère non obligatoire, à l'exception de la commission d'appel d'offres et la commission communale des impôts directs, qui feront l'objet d'une délibération spécifique.

Suite aux candidatures qui ont été déposées, une seule liste de candidats par commission, conforme aux dispositions du règlement intérieur de notre Conseil municipal a été enregistrée.

Les commissions susvisées seront donc installées conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). »

Délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spéciales qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises à notre assemblée ;

**VU** la consultation des différents membres du Conseil municipal ;

**VU** les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

**CONSIDERANT** qu'une seule liste a été déposée par commission, après appel de candidatures.

### **ARRETE**

les désignations dans les différentes commissions municipales comme suit :

#### ➤ **Commission finances et vie économique :**

- membres :

- |                             |                        |
|-----------------------------|------------------------|
| 1. M. Claude HOKES          | 6. Mme Safa GARBI      |
| 2. M. Jean-Claude HEITMANN  | 7. M. Romaric GUSTO    |
| 3. Mme Gaby WURTZ           | 8. M. Sébastien G'STYR |
| 4. Mme Adeline HUGUENY      | 9. M. Alain ROBUCHON   |
| 5. M. Jean-Marc ARRIEUDEBAT | 10. M. François SCHOHN |

➤ **Commission urbanisme et travaux :**

- membres :

- |                            |                        |
|----------------------------|------------------------|
| 1. M. Jean-Claude HEITMANN | 6. M. Romaric GUSTO    |
| 2. M. Claude HOKES         | 7. Mme Andrée KINTZEL  |
| 3. Mme Anne BOUCARD        | 8. M. Dominique LACOUR |
| 4. Mme Safa GARBI          | 9. M. Alain SCHIRMANN  |
| 5. Mme Virginie GRUSZKA    | 10. M. François SCHOHN |

➤ **Commission éducation, vie scolaire et périscolaire :**

- membres :

- |                             |                          |
|-----------------------------|--------------------------|
| 1. Mme Adeline HUGUENY      | 6. Mme Jennifer GEOFFROY |
| 2. M. Claude FABRE          | 7. Mme Hanife SAGLAM     |
| 3. M. Jean-Marc ARRIEUDEBAT | 8. M. Michel VENTE       |
| 4. Mme Marion ARNOLD        |                          |
| 5. Mme Caroline BONAZZA     |                          |

➤ **Commission petite enfance :**

- membres :

- |                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| 1. Mme Martine JEROME       | 6. Mme Hakima KHIF |
| 2. M. Jean-Marc ARRIEUDEBAT |                    |
| 3. Mme Evelyne FLORIS       |                    |
| 4. Mme Jennifer GEOFFROY    |                    |
| 5. Mme Virginie GRUSZKA     |                    |

➤ **Commission jeunesse et sport :**

- membres :

- |                        |                            |
|------------------------|----------------------------|
| 1. M. Claude FABRE     | 6. M. Dzenan HADZIFEJZOVIC |
| 2. Mme Isabelle EYER   | 7. M. Christophe KUNZ      |
| 3. Mme Evelyne FLORIS  | 8. M. Michel VENTE         |
| 4. Mme Safa GARBI      | 9. Mme Lisa WASSMER        |
| 5. M. Sébastien G'STYR | 10. M. Grégory ZEBINA      |

➤ **Commission écologie et cadre de vie :**

- membres :

- |                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| 1. Mme Marion ARNOLD       | 6. Mme Martine JEROME |
| 2. Mme Véronique BOBEY     | 7. Mme Andrée KINTZEL |
| 3. Mme Caroline BONAZZA    | 8. M. Didier MERCK    |
| 4. Mme Isabelle EYER       | 9. Mme Lisa WASSMER   |
| 5. M. Dzenan HADZIFEJZOVIC |                       |

➤ **Commission vie culturelle et animation :**

- membres :

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Mme Gaby WURTZ      | 6. M. Romaric GUSTO   |
| 2. M. Claude HOKES     | 7. Mme Andrée KINTZEL |
| 3. Mme Adeline HUGUENY | 8. M. Christophe KUNZ |
| 4. Mme Marion ARNOLD   | 9. M. Didier MERCK    |
| 5. Mme Véronique BOBEY | 10. Mme Hanife SAGLAM |

➤ **Commission vie associative et participation citoyenne :**

- membres :

- |                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| 1. M. Cyril BENABDALLAH | 6. Mme Hakima KHIF     |
| 2. Mme Gaby WURTZ       | 7. M. Christophe KUNZ  |
| 3. Mme Anne BOUCARD     | 8. M. Dominique LACOUR |
| 4. Mme Véronique BOBEY  | 9. M. Michel VENTE     |
| 5. Mme Caroline BONAZZA | 10. M. Grégory ZEBINA  |

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **Point 2020-27 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ELECTION DE SES MEMBRES**

Monsieur le Maire expose.

« En application des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) est présidé par le Maire et comprend, en outre et au maximum, 8 membres élus par le Conseil municipal en son sein et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal.

Il appartient tout d'abord au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration.

Aussi, je vous propose de fixer à 14 le nombre d'administrateurs du CCAS et d'élire 7 membres issus du Conseil municipal qui seront complétés par 7 membres extérieurs répondant aux exigences de l'article L.123-6 précité.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur la liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restés à pouvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après appel de candidatures, l'unique liste enregistrée est la suivante :

### Liste unique présentée :

- Mme Anne BOUCARD
- M. Cyril BENABDALLAH
- Mme Evelyne FLORIS
- M. Didier MERCK
- M. Alain ROBUCHON
- M. Alain SCHIRMANN
- M. François SCHOHN. »

Délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8 ;

**VU** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### **CONSIDERANT**

qu'une liste a été déposée après appel de candidatures.

### **FIXE**

à 7 le nombre de conseillers élus par le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS et au même nombre les personnes non membres du Conseil municipal désignées par le Maire, au sein dudit Conseil d'administration.

## **ARRETE**

la liste suivante des 7 administrateurs élus au sein du CCAS :

- Mme Anne BOUCARD
- M. Cyril BENABDALLAH
- Mme Evelyne FLORIS
- M. Didier MERCK
- M. Alain ROBUCHON
- M. Alain SCHIRMANN
- M. François SCHOHN

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

### **Point 2020-28 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Monsieur le Maire expose.

« Aux termes de l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est identique à celle du mandat des conseillers municipaux. Il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Cette commission, présidée par le Maire membre de droit ou l'Adjoint délégué, a plusieurs fonctions :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et locaux à usage professionnel) retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe d'habitation, et établit les tarifs d'évaluation correspondants (art. 1503 et 1504 du CGI)
- elle participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art.1510 du CGI)
- elle formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance (art.1505 du CGI).
- elle donne un avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R.198-3 du Livre des procédures fiscales).
- elle signale au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants, elle est composée de seize commissaires (huit titulaires et huit suppléants) choisis par le Directeur des services fiscaux sur une liste dressée, en nombre double, par le Conseil municipal.

Les membres de cette commission doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

Il appartient au Conseil municipal de dresser une liste de 16 titulaires et de 16 suppléants, parmi lesquels le Directeur des services fiscaux choisira les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants qui siégeront au sein de la commission communale des impôts directs. »

Délibération :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré.

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1650 ;

**CONSIDERANT**

qu'une seule liste a été déposée après appel de candidatures.

**ARRETE**

Comme suit sa proposition de liste de 32 contribuables, parmi lesquels le Directeur des services fiscaux désignera les 16 commissaires (8 titulaires et 8 suppléants), en vue de la composition de la Commission communale des impôts directs (CCID).

Catégorie de contribuables représentés	Liste proposée pour la désignation des membres titulaires	Liste proposée pour la désignation des membres suppléants
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	- M. Alain ROBUCHON - M. Bernard DARBY - Mme Christiane MECKLER - Mme Evelyne FLORIS	- M. Cyril BENABDALLAH - M. Jean-Marc KLEIN (hors commune) - Mme Martine WERNERT - M. Gérard OSTERTAG
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties	- Mme Hélène MUTSCHLER - Mme Marie-France GUILLAUME-PEGUET - M. Francis MINDER - Mme Raymonde STEINER	- Mme Virginie GRUSZKA - Mme Isabelle EYER - M. Jean-Marc ARRIEUDEBAT - Mme Véronique BOBEY
Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation	- Mme Martine JEROME - Mme Gaby WURTZ - Mme Chantal TRENEY - M. Roland STAUB	- M. Jean-Claude HEITMANN - M. Claude HOKES - Mme Andrée KINTZEL - M. Claude FABRE
Représentants des contribuables soumis à la cotisation foncière des entreprises	- M. Michel BURGER - Mme Anne BRISSONNET (hors commune) - M. Jérôme MEYER - M. Philippe BONNEVILLE (hors commune)	- Mme Andrée ZEDER - M. Alain SCHIRMANN - Mme Adeline HUGUENY - M. Stéphane JANET

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Point 2020-29 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Monsieur le Maire expose.

« L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même Code.

Cet article prévoit que pour les communes de plus de 3.500 habitants, la Commission d'appel d'offres (C.A.O.) doit être composée, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, qui en assure la présidence, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires.

La liste unique de candidats suivante a été enregistrée après appel de candidatures : »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1.M. Jean-Claude HEITMANN	6.Mme Gaby WURTZ
2.Mme Anne BOUCARD	7.M. Cyril BENABDALLAH
3.Mme Virginie GRUSZKA	8.M. Dominique LACOUR
4.Mme Andrée KINTZEL	9.Mme Safa GARBY
5.M. François SCHOHN	10.M. Romaric GUSTO

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré,

**VU** les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**VU** le Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT :**

- qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat;
- qu'une seule liste de membres a été enregistrée après appel de candidatures.

**VU**

les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

**ARRETE**

la composition de la Commission d'appel d'offres (CAO), telle que suit :

Président : Monsieur le Maire de plein droit, représenté le cas échéant par son Adjoint délégué, désigné selon les dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Membres titulaires :

1. M. Jean-Claude HEITMANN
2. Mme Anne BOUCARD
3. Mme Virginie GRUSZKA
4. Mme Andrée KINTZEL
5. M. François SCHOHN

Membres suppléants :

6. Mme Gaby WURTZ
7. M. Cyril BENABDALLAH
8. M. Dominique LACOUR
9. Mme Safa GARBY
10. M. Romaric GUSTO

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Point 2020-30 : CREATION ET INSTALLATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE CHARGEE DE L'EXAMEN DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE ET INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL A PROPOS DES MARCHES PASSES PAR NOTRE COLLECTIVITE**

Monsieur le Maire expose.

« Les seuils de procédure formalisée arrêtés par la Commission européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2020, applicables aux marchés publics et aux contrats de concessions sont les suivants :

- 214.000 € H.T. pour les marchés de fourniture et de service des collectivités territoriales
- 5.350.000 € H.T. pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions des collectivités territoriales.

Ces seuils, dont les montants sont très élevés au regard du montant habituel des marchés passés par notre collectivité, correspondent également aux seuils de saisine obligatoire de la Commission d'appel d'offres (CAO).

Soucieux de maintenir la plus grande transparence dans la conclusion des marchés passés par notre collectivité et de conserver une CAO active et représentative de l'ensemble de notre Conseil municipal, je vous propose de constituer une commission consultative des marchés publics.

Cette commission consultative sera amenée à formuler un avis sur l'ensemble des marchés de fourniture, de service et de travaux passés par notre collectivité, dont le montant est supérieur ou égal à 40.000 € H.T (seuil actuel au-delà duquel une mise en concurrence doit être organisée). La Commission d'appel d'offres conservera néanmoins toutes ses prérogatives pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils précisés ci-avant.

La commission consultative des marchés rendra compte de son activité au Conseil municipal, sous la forme d'une information exhaustive des propositions d'adjudication émanant de ses travaux. Cette information portera sur :

- la nature du marché,
- le nom du titulaire,
- le montant total H.T. du marché,
- la date de notification,
- la forme des prix (ferme, révisable, actualisable),
- les éventuels avenants.

Il est proposé que cette commission consultative soit constituée des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) et qu'elle soit présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué, désigné selon les dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

après en avoir délibéré

**Vu**

les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

**CONSIDERANT**

qu'une seule liste de candidats a été déposée après appel de candidatures ;

**ARRETE**

la composition de la Commission consultative des marchés (CCM), telle que suit :

Président : Monsieur le Maire de plein droit, représenté le cas échéant par son Adjoint délégué, désigné selon l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Membres titulaires :

1. M. Jean-Claude HEITMANN
2. Mme Anne BOUCARD
3. Mme Virginie GRUSZKA
4. Mme Andrée KINTZEL
5. M. François SCHOHN

Membres suppléants :

6. Mme Gaby WURTZ
7. M. Cyril BENABDALLAH
8. M. Dominique LACOUR
9. Mme Safa GARBY
10. M. Romaric GUSTO

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Point 2020-31 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire expose.

« L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal peut déléguer au Maire certaines attributions en totalité ou partiellement et pour la durée du mandat.

Ces délégations sont les suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer, dans la limite d'une variation annuelle de 5 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces

droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3) Procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques et de taux de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services comprenant également les contrats de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants.  
Cette délégation s'exerce sans aucun préjudice, le cas échéant, des pouvoirs propres de la commission d'appels d'offres ou des jurys de concours, et est accordée dans la stricte limite des crédits inscrits au budget.
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étant aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversion et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 et au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code pour l'ensemble des zones du Plan local d'urbanisme intercommunal concernées. La présente délégation permet à cet égard la signature de l'acte authentique qui en découle ;
- 16) Transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € et intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis ci-après :
  - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
  - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
  - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
  - contester les dépens ; cette délégation intégrant notamment les constitutions de partie civile ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;

- 18) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par l'établissement public foncier local du Département du Bas-Rhin ;
- 19) \_ \_ \_ \_
- 20) Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 300.000 € ;
- 21) \_ \_ \_
- 22) \_ \_ \_
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) \_ \_ \_
- 26) Demander l'attribution de subventions à tout organisme susceptible de concourir financièrement à la réalisation d'une opération, dès lors que cette dernière relève de l'exécution du budget adopté par le Conseil municipal ;
- 27) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et à leur signature relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les délégations susvisées seront exercées par un Adjoint au Maire, dans l'ordre des nominations, étant précisé que ces subdélégations s'étendent également à la délégation de signature au titre de l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les Maire rendra par ailleurs compte de ces décisions au Conseil municipal, qui peut mettre fin à la présente délégation.

En conséquence, je vous invite à bien vouloir adopter la délibération suivante : »

(Monsieur le Maire propose à l'assemblée de céder la présidence à Monsieur Jean-Claude HEITMANN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, et quitte la salle.

Le Conseil procède au vote pour cette désignation de la présidence de l'assemblée, puis seulement statue sur la présente délibération)

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-19, L.2122-22, et L.2122-23,

**DECIDE**

de confier à M. Jean-Claude HEITMANN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, la présidence de l'assemblée, en l'absence du Maire.

(Vote de l'assemblée)

## **ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **AUTORISE**

le Maire à prendre les décisions mentionnées ci-dessus.

### **PREND ACTE**

Que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

### **DECIDE**

Qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance de celui-ci est assurée selon les modalités prévues par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, par dérogation à l'article L.2122-23 du même Code.

## **ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Point 2020-32 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le Maire expose.

« Créé en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux anciens combattants, le correspondant Défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit Défense. Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de Défense. En tant qu'élu local, il mène des actions de proximité en termes de sensibilisation, mais est également acteur de la diffusion de l'esprit Défense dans la commune, de l'actualité Défense, du parcours citoyen, du devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité.

- Modalités de représentation :

Au sein de chaque Conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de Défense.

Il est donc proposé au Conseil municipal de pourvoir à cette désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-33 ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 mars 2009 ;

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation en désignant un interlocuteur local pour toutes les questions ayant trait à la Défense nationale. »

Délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 29 mars 2009.

### **CONSIDERANT**

que la seule candidature de M. Alain ROBUCHON a été déposée après appel de candidatures ;

**DESIGNE**

Monsieur Alain ROBUCHON, en qualité de correspondant Défense pour la ville de Hoenheim.

**ADOPTE A L'UNANIMITE****Point 2020-33 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA MAISON DE RETRAITE « LES COLOMBES »**

Monsieur le Maire expose.

« La ville de Hoenheim est membre de droit du syndicat intercommunal pour la maison de retraite de Souffelweyersheim/Hoenheim, propriétaire de l'EHPAD « Les Colombes ».

Conformément aux statuts du syndicat, la ville y est représentée par trois délégués.

Eu égard aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, il nous appartient de désigner ces trois délégués.

Comme le précise l'article susvisé, la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'unique liste suivante a été enregistrée après appel de candidatures :

- M. le Maire, Vincent DEBES,
- Mme Gaby WURTZ,
- Mme Anne BOUCARD. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT**

qu'une seule liste a été déposée après appel de candidatures ;

**DESIGNE**

M. le Maire, Vincent DEBES , Mme Gaby WURTZ et Mme Anne BOUCARD en qualité de délégués de la ville de Hoenheim auprès du syndicat de la maison de retraite intercommunale Souffelweyersheim/Hoenheim « Les Colombes ».

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Point 2020-34: DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS : OFFICE DES SPORTS, DE LA CULTURE DES ARTS ET DES LOISIRS DE HOENHEIM (OSCALH)**

Monsieur le Maire expose.

« Les mandats des délégués de la Ville prenant fin avec le renouvellement du Conseil municipal, il convient d'élire les nouveaux représentants de la ville au sein des différentes associations. Les statuts propres à chaque association déterminent le nombre de représentants.

Les statuts de l'OSCALH prévoient 3 à 6 sièges, dont le Maire ou un Adjoint est membre de droit. Cinq conseillers avaient été désignés lors du précédent mandat.

Il est proposé de maintenir ce nombre de représentants.

L'unique liste de candidatures suivante a été déposée :

- Mme Marion ARNOLD,
- M. Sébastien G'STYR,
- M. Christophe KUNZ,
- M. Dominique LACOUR,
- M. Alain SCHIRMANN. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT**

qu'une seule liste a été déposée après appel de candidatures ;

**DESIGNE**

en qualité de délégués de la ville de Hoenheim au sein de l'association dénommée « OSCALH » :

- Mme Marion ARNOLD,
- M. Sébastien G'STYR,
- M. Christophe KUNZ,
- M. Dominique LACOUR,
- M. Alain SCHIRMANN.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Point 2020-35 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS : CENTRE SOCIOCULTUREL DE HOENHEIM**

Monsieur le Maire expose.

« Les mandats des délégués de la Ville prenant fin avec le renouvellement du Conseil municipal, il convient d'élire les nouveaux représentants de la Ville au sein des différentes associations. Les statuts propres à chaque association déterminent le nombre de représentants.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu d'élire les nouveaux délégués de la ville de Hoenheim au sein de l'association du Centre socioculturel de Hoenheim. Conformément à ses statuts, il est demandé au Conseil municipal d'élire trois délégués. »

L'unique liste de candidatures suivante a été déposée après appel de candidatures :

- M. le Maire, Vincent DEBES,
- Mme Evelyne FLORIS,
- M. Cyril BENABDALLAH. »

Délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** qu'une seule liste a été déposée après appel de candidatures,

### **DESIGNE**

en qualité de délégués de la ville de Hoenheim au conseil d'administration du Centre socioculturel de Hoenheim :

- M. le Maire, Vincent DEBES,
- Mme Evelyne FLORIS,
- M. Cyril BENABDALLAH.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Point 2020-36 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS : SOCIETE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE HOENHEIM**

Monsieur le Maire expose.

« Les mandats des délégués de la Ville prenant fin avec le renouvellement du Conseil municipal, il convient d'élire les nouveaux représentants de la Ville au sein des différentes associations. Les statuts propres à chaque association déterminent le nombre de représentants.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu d'élire les nouveaux délégués de la Ville de Hoenheim au sein de la Société municipale de musique.

Conformément à ses statuts, son comité est composé comme suit :

- Le Maire, président de droit, qui peut déléguer ses fonctions à un président délégué,
- 1 chef de musique nommé par le Maire, après avis du Conseil municipal,
- 3 assesseurs.

Aussi, je vous propose de nommer pour la fonction de chef de musique : le directeur de l'école municipale de musique, M. Marc HEGENHAUSER, occupant cette fonction à ce jour.

S'agissant de la désignation des assesseurs, la liste unique des candidatures suivante a été déposée :

candidatures (pour la fonction d'assesseur) :

- M. le Maire, Vincent DEBES,
- Mme Gaby WURTZ,
- Mme Isabelle EYER. »

Délibération

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'une seule liste a été déposée après appel de candidatures;

### **APPROUVE**

la nomination par le Maire du directeur de l'école municipale de musique, en qualité de chef de musique au sein de la société municipale de musique de Hoenheim.

### **DESIGNE**

en qualité de délégués de la ville de Hoenheim au sein du comité de la société municipale de musique de Hoenheim :

- M. le Maire, Vincent DEBES
- Mme Gaby WURTZ
- Mme Isabelle EYER

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **Point 2020-37 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS : CONSEILS D'ECOLE**

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à l'article D.411-1 du Code de l'éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur d'école, président ;
- le Maire ou son représentant et un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;
- les professeurs de l'école ou les professeurs remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du Conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le Conseil des professeurs de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école ;

Compte-tenu des établissements scolaires concernés, il doit être procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal aux Conseils d'école suivants :

- école élémentaire du centre
- école élémentaire « Bouchesèche »
- école maternelle du Centre
- école maternelle du Ried

L'unique liste de candidatures suivante a été déposée :

- école élémentaire du centre : M. Michel VENTE
- école élémentaire « Bouchesèche » : M. Jean-Marc ARRIEUDEBAT
- école maternelle du Centre : Mme Hanife SAGLAM
- école maternelle du Ried : Mme Jennifer GEOFFROY
- suppléante : Mme Marion ARNOLD »

Délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** l'article D.411-1 du Code de l'éducation,

**Vu** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** qu'une seule liste a été déposée après appel de candidatures.

### **DESIGNE**

en qualité de représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'école :

- école élémentaire du centre : M. Michel VENTE
- école élémentaire « Bouchesèche » : M. Jean-Marc ARRIEUDEBAT
- école maternelle du Centre : Mme Hanife SAGLAM
- école maternelle du Ried : Mme Jennifer GEOFFROY
- suppléante : Mme Marion ARNOLD

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Point 2020-38 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS : MISSION LOCALE ET RELAIS EMPLOI DE SCHILTIGHEIM**

Monsieur le Maire expose.

« Les mandats des délégués de la Ville prenant fin avec le renouvellement du Conseil municipal, il convient d'élire les nouveaux représentants de la Ville au sein des différentes associations. Les statuts propres à chaque association déterminent le nombre de représentants.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu d'élire les nouveaux délégués de la Ville de Hoenheim au sein de la Mission locale relais emploi de Schiltigheim. Il est demandé au Conseil municipal d'élire deux délégués.

L'unique liste de candidatures suivante a été déposée :

- M. François SCHOHN
- Mme Andrée KINTZEL »

Délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales

### **CONSIDERANT**

qu'une seule liste a été déposée après appel de candidatures.

### **DESIGNE**

en qualité de délégués de la Ville de Hoenheim au sein du comité de la Mission locale et relais emploi de Schiltigheim :

- M. François SCHOHN
- Mme Andrée KINTZEL

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Point 2020-39 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Monsieur le Maire expose.

« La Ville de Hoenheim est adhérente au Comité national d'action sociale (CNAS) depuis 1991.

Afin de mieux accompagner les collectivités dans leur démarche de valorisation de l'action sociale, le CNAS propose de désigner un délégué des élus et un délégué des agents, pour un mandat de six ans, correspondant à la durée du mandat municipal.

Il sera le représentant institutionnel de la Ville auprès du CNAS et représentera notamment la collectivité, en siégeant à l'assemblée départementale annuelle.

Conformément aux statuts du CNAS, le délégué représentant les élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

La candidature unique suivante a été déposée :  
M. le Maire, Vincent DEBES. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT**

Qu'une seule candidature a été déposée après appel de candidatures.

**DESIGNE**

Monsieur le Maire, Vincent DEBES, en qualité de délégué local représentant les élus municipaux de la Ville de Hoenheim au sein du CNAS et ce, pour la durée du présent mandat.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Point 2020-40 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Monsieur le Maire expose.

« La Commission locale d'évaluation des transferts de charges, créée à l'origine entre la Communauté urbaine de Strasbourg et ses communes membres, est chargée d'évaluer les transferts de charges lors de la mise en place de la fiscalité professionnelle unique, mais aussi à chaque transfert de compétence.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle est créée par le Conseil métropolitain, et est composée de représentants des Conseils municipaux des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, qui disposent d'au moins un représentant au sein de cette commission.

Les candidatures uniques suivantes ont été déposées :

- Titulaire : M. le Maire, Vincent DEBES
- Suppléante : Mme Martine JEROME

Délibération

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales

### **CONSIDERANT**

qu'une seule liste a été déposée après appel de candidatures.

### **DESIGNE**

en qualité de représentants de la Ville de Hoenheim à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Titulaire : M. le Maire, Vincent DEBES,
- Suppléante : Mme Martine JEROME

## **ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Point 2020-41 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose.

« Le Code général des collectivités territoriales (art. L.2123-23) fixe les dispositions relatives aux indemnités de fonction de Maire et d'Adjoint au Maire.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les taux de ces indemnités.

Celles-ci sont calculées en appliquant à l'indice brut 1027 de la fonction publique, un pourcentage variable selon la strate démographique et selon la qualité de Maire ou d'Adjoint.

Pour les villes dont la population est comprise entre 10.000 et 19.999 habitants, les indemnités au taux maximal sont les suivantes :

- Maire : 65 % de l'indice brut 1027, soit 2.528,11 €/ mois,
- Adjoint : 27,5 % de l'indice brut 1027, soit 1.069,59€/ mois.

Les indemnités du Maire et des Adjointes sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique. Elles sont automatiquement ajustées en cas de revalorisation de la valeur du point indiciaire ou en cas d'attribution de point(s) d'indice(s) majoré(s) supplémentaire(s) afférent(s) à l'indice 1027. Les indemnités réactualisées sont versées à la date d'entrée en fonction des élus concernés.

Considérant que la Ville de Hoenheim est siège du bureau centralisateur du canton de Hoenheim, les dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales disposent que le Conseil municipal a la faculté de majorer de 15 % les indemnités du Maire et des Adjointes au Maire.

Après concertation avec les élus concernés, et eu égard à notre devoir d'exemplarité et de solidarité à l'aube d'une crise économique et sociale majeure annoncée, et qui risque de toucher certains de nos concitoyens hoenheimois, je vous propose de renoncer à cette majoration. »

Délibération

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

après en avoir délibéré.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

**VU** le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

### **FIXE**

les indemnités globales de fonction du Maire et des Adjoints au Maire, comme suit :

<b>Elus</b>	<b>% de l'indice brut et montant de l'indemnité mensuelle</b>
Maire : M. Vincent DEBES	65% de l'indice brut 1027 soit 2 528,11€
7 adjoints au Maire : - M ; Jean-Claude HEITMANN, 1 <sup>er</sup> adjoint - Mme Gaby WURTZ, 2 <sup>ème</sup> adjointe - M. Claude HOKES, 3 <sup>ème</sup> adjoint - Mme Adeline HUGUENY, 4 <sup>ème</sup> adjointe - M. Claude FABRE, 5 <sup>ème</sup> adjoint - Mme Anne BOUCARD, 6 <sup>ème</sup> adjointe - M. Cyril BENABDALLAH, 7 <sup>ème</sup> adjoint	27,5% de l'indice brut 1027 soit 1 069,59€

### **APPROUVE**

ce tableau des indemnités globales de fonction du Maire et des Adjoints au Maire fixant l'enveloppe mensuelle globale à la somme de 10.015,24 €.

### **PREND ACTE**

- que les indemnités sont automatiquement ajustées en cas de revalorisation de la valeur du point indiciaire ou en cas d'attribution de point(s) d'indice majoré(s) supplémentaire(s) afférent(s) à l'indice brut terminal 1027,

- que les indemnités réactualisées seront versées à la date d'entrée en fonction des élus concernés.

### **DECIDE**

de renoncer expressément à la majoration de 15 % de ces indemnités de fonction, par souci d'exemplarité et de solidarité envers les habitants de Hoenheim, au regard de la crise économique et sociale annoncée, conséquence de la crise sanitaire qui touche notre pays.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **Point 2020-42 : INDEMNITES DE COMPENSATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Monsieur le maire expose.

« La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité complète les dispositions de l'article L.2123-3 du Code général des collectivités territoriales relatives aux garanties accordées aux Conseillers municipaux qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction.

Par délibération en date du 11 mai 1992 renouvelée les 6 avril 2001, 31 mars 2008 et 7 avril 2014, le Conseil municipal avait décidé de faire application de ces textes.

L'indemnité qui en découlait avait été limitée à 24 heures par élu et par an et rémunérée à un montant égal à une fois et demi la valeur horaire du SMIC.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette délibération prévoyant l'octroi de cette indemnité aux Conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction. »

Délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

après en avoir délibéré,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

**VU** le décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003 relatif aux autorisations d'absence et au crédit d'heures des titulaires de mandats locaux et modifiant le Code général des collectivités territoriales dans sa partie réglementaire ;

**VU** les articles L.2123-2 et L.2123-3 du Code général des collectivités territoriales ;

### **DECIDE**

d'attribuer l'indemnité pour perte de salaire aux élus ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction, à hauteur de 24 heures maximum par élu et par an, au taux de une fois et demi la valeur horaire du SMIC.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **Point 2020-43 : INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose.

« Par délibération du 14 avril 2014, le Conseil municipal avait renouvelé l'indemnité de conseil accordé au receveur municipal.

Cette indemnité de conseil est versée pour les prestations de conseil et d'assistance fournies par le receveur municipal en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la gestion économique, en particulier les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Le taux de cette indemnité est fixé par le Conseil municipal en fonction des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement et peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable. Cette indemnité s'élevait à 1.338,74 € pour l'année 2019.

L'indemnité est acquise pour la durée du mandat du Conseil municipal. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée par délibération spéciale.

Considérant la qualité des prestations assurées par cet agent de l'Etat au bénéfice de notre collectivité je vous propose d'attribuer au receveur municipal l'indemnité au taux maximum tel que prévu par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983. »

Délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

**VU** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 2005-441 du 2 mai 2005 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés de fonction de receveur des communes et établissements publics locaux.

### **DECIDE**

d'attribuer au receveur municipal l'indemnité de conseil au taux maximum, tel que prévu par l'arrêté précité et ce, pour toute la durée du mandat.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **Point 2020-44 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Monsieur le Maire expose.

« Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus locaux, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Pour renforcer ce droit, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a organisé les conditions dans lesquelles les assemblées locales déterminent leur politique de formation et a amélioré les dispositifs individuels en la matière.

Ainsi, le droit à la formation des élus locaux est garanti :

- par l'attribution d'un congé de formation par l'employeur de l'élus,
- par la prise en charge financière de cette formation par la collectivité d'origine,
- par un contrôle de la qualité de la formation, opéré par le Ministère de l'Intérieur et qui prend la forme d'un agrément accordé aux organismes dispensaires de formation.

En vertu des textes applicables, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement. La délibération détermine les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre.

En outre, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif.

Sur le montant des dépenses liées à la formation :

Les textes applicables mentionnent que le montant total de ces dépenses est plafonné à 20% du montant maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées par la collectivité à ses élus. A la ville de Hoenheim, le montant plafond atteint la somme de 24.252,58 €/an. En conséquence, il est proposé d'attribuer la somme de 6.000 €/an au budget consacré annuellement à la formation des élus, comme ce fut le cas les années précédentes.

Sur les orientations de la formation :

Les actions de formation devront être en lien avec les fonctions exercées. Seront privilégiés, les enseignements relatifs aux compétences communales. Parmi celles-ci figurent, à titre indicatif :

- l'urbanisme et l'aménagement,
- les finances locales,
- le développement durable et l'environnement,
- l'éducation et la jeunesse,
- l'Etat-civil,
- la sécurité,
- l'action sociale,
- le sport et l'animation.

Pourront également être pris en compte, les frais d'inscription aux colloques et séminaires relevant du domaine d'intervention des élus de la Ville.

Les demandes de formation des membres du Conseil municipal pour l'année suivante devront être portées à la connaissance de l'autorité territoriale au plus tard au 31 décembre de l'année en cours. Un plan prévisionnel de formation sera élaboré sur la base des demandes recensées. Par souci d'économies, il conviendra de privilégier les formations dispensées dans le Grand-Est.

L'enveloppe allouée aux dépenses de formation ne couvre par le remboursement des frais de transport et d'hébergement y afférents. Ces derniers seront imputés sur des crédits distincts. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16.

**CONSIDERANT** le renouvellement de l'assemblée délibérante

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal.

**DECIDE**

d'adopter les orientations et les modalités d'exercice concernant la formation des élus locaux et l'enveloppe annuelle consacrée à cette dernière, telles que définies dans l'exposé de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **Point 2020-45 : INDEMNITES DE FRAIS DE DEPLACEMENT D'HEBERGEMENT DE REPAS POUR LA FORMATION DES ELUS.**

Monsieur le Maire expose.

« Afin de pouvoir indemniser les élus au titre de leurs frais d'hébergement, de repas et de déplacement découlant de leurs formations inhérentes à leur mandat, il convient d'en fixer les modalités.

Ces dernières découlent :

- du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage et de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 déterminant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, comme suit :

- 15,25 € par repas
- 70 € par nuitée »

Délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

après en avoir délibéré

**VU** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 déterminant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage et de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

### **DECIDE**

- de rembourser les frais de déplacement des élus de la ville de Hoenheim à l'occasion d'une formation inhérente à leurs fonctions, selon les conditions visées par les textes précités,
- de rembourser les frais de repas au titre des missions ou intérim en métropole au montant forfaitaire de 15,25 € par repas,
- de rembourser les frais d'hébergement au titre des missions ou intérim en métropole au taux maximum de 70 € par nuitée.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **Point 2020-46 : RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET**

Monsieur le Maire expose.

« Depuis 1990, et conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, les effectifs municipaux de notre collectivité comptent un collaborateur de cabinet du Maire.

Liées strictement au mandat électif aux termes de l'article 6 du décret susvisé, les fonctions de collaborateur de cabinet peuvent prendre fin à tout moment et au plus tard, en même temps que l'expiration du mandat du Maire.

Considérant ce qui précède, je vous propose d'autoriser ce recrutement. »

Délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 10,

**VU** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

### **APPROUVE**

le recrutement d'un emploi de collaborateur de cabinet qui sera chargé des fonctions de relations publiques et de communication.

### **PRECISE**

- que les crédits nécessaires à cet engagement figurent au budget primitif 2020,  
- que conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits a été déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour ou à l'indice du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **Point 2020-47 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

**La séance est levée à 22h00.**

**ANNEXES CONSULTABLES EN MAIRIE**